



Tribunal administratif

Distr. limitée
23 décembre 2009

Original: français

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1494

Affaire n° 1577

Contre : Le Comité mixte
de la Caisse commune des
pensions
du personnel
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : Sir Bob Hepple, Premier Vice-Président, Président; M. Goh Joon Seng, Second Vice-Président; Mme. Brigitte Stern, Membre;

Attendu que, le 9 novembre 2007, une ancienne participante à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée la « Caisse des pensions »), a introduit une requête qui ne remplissait pas toutes les conditions de forme visées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que le 31 janvier 2008, la requérante, après avoir procédé aux régularisations nécessaires, a introduit une requête par laquelle elle demandait au Tribunal d'ordonner :

« II. Conclusions

1. D'annuler la décision du Comité permanent [du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] en date du 14 août 2007;
2. De dire et juger que la requérante a droit, pour la période allant du 16 juillet 2004 au 20 avril 2005, à une pension d'invalidité équivalant à 50 % de sa rémunération annuelle, à savoir 60 298,35 dollars des États-Unis;
3. De dire et juger qu'elle a droit, à compter du 20 avril 2005, à une pension d'invalidité équivalant à deux tiers de sa rémunération annuelle, à savoir 60 298,35 dollars des États-Unis;
4. De lui octroyer 30 000 dollars des États-Unis à titre d'indemnité pour couvrir ses frais d'avocat.

[...] »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai fixé pour le dépôt de la réponse du défendeur jusqu'au 1^{er} septembre 2008, puis jusqu'au 31 Octobre;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse le 29 Aout 2008;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 3 octobre 2008;

Attendu que le défendeur a déposé une communication supplémentaire le 15 octobre 2009;

Attendu que la requérante a déposé une communication supplémentaire le 28 octobre 2009;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Lorsqu'elle a accepté un contrat de deux ans à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), la requérante est devenue participante à la Caisse des pensions le 1er juin 2001. Son contrat ayant été prorogé pour trois ans à compter du 1er juin 2003, sa participation à la Caisse des pensions a pris fin à l'expiration de son engagement, le 31 mai 2006.

Le cas de la requérante a été examiné par le Comité des pensions du personnel de l'OMPI le 28 juin 2005. À cette occasion, le Comité était notamment saisi des documents suivants :

- Un rapport médical du médecin de la requérante daté du 23 février 2005
- Un rapport médical daté du 21 juin 2005 établi par un médecin choisi par l'OMPI

pour qu'il donne une seconde opinion sur l'état de santé de la requérante.

Par lettre datée du 19 juillet 2005, le secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'OMPI a informé le conseil de la requérante que le Comité avait :

- Constaté que les rapports médicaux susvisés « concluent que l'incapacité [de la requérante] n'est pas totale ni permanente et que les deux médecins indiquent qu'[elle] pourrait reprendre son emploi si ses conditions de travail étaient ergonomiquement saines », et
- Décidé de ne pas accorder de pension d'invalidité.

Le 17 octobre 2005, la requérante a demandé la révision de la décision prise par le Comité des pensions du personnel de l'OMPI. Par lettre datée du 20 janvier 2006, le conseil de la requérante a transmis copie de cette demande au secrétariat du Comité des pensions du personnel de l'OMPI en demandant la « constitution d'une commission médicale en application du paragraphe K.7 du Règlement administratif de [la Caisse des pensions] ».

Conformément aux procédures applicables, une commission médicale a été constituée qui était composée du médecin de la requérante, choisi par celle-ci, du médecin auteur du second rapport,

choisi par l'OMPI, et d'un troisième médecin, choisi par les deux premiers. La commission médicale a remis son rapport en septembre 2006.

Par lettre datée du 10 octobre 2006, le Secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'OMPI a informé le conseil de la requérante que le Comité, après avoir examiné le rapport de la commission médicale, avait « décidé de ne pas modifier sa décision de ne pas octroyer de pension d'invalidité à [la requérante], au motif que, selon le rapport de la commission, elle est apte à travailler à temps partiel et que l'invalidité doit être totale pour être reconnue par la Caisse [des pensions] ».

Le 8 décembre 2006, en vertu du paragraphe K.8 a) du Règlement administratif de la Caisse des pensions, la requérante a formé un recours devant le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies contre la décision prise sur sa demande de révision par le Comité des pensions du personnel de l'OMPI.

Par lettre du 14 août 2007, l'Administrateur de la Caisse des pensions a informé la requérante que son recours avait été examiné par le Comité permanent, au nom du Comité mixte, à sa 190e séance. Après avoir donné la liste des documents dont le Comité permanent était saisi pour l'examen du recours de la requérante, l'Administrateur a informé celle-ci que le Comité permanent avait estimé qu'elle n'était pas invalide au sens de l'article 33 du Règlement de la Caisse des pensions à la date de sa cessation de service le 31 mai 2006.

Par lettres datées du 9 novembre 2007 et du 31 janvier 2008, la requérante, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe K.8 du Règlement administratif de la Caisse des pensions, a introduit devant le Tribunal le présent recours contre la décision du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies.

Attendu que les principaux moyens de la requérante sont les suivants :

1. La requête est recevable.
2. La requérante aurait dû se voir accorder une pension d'invalidité en application de l'article 33 du Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. La requérante ne remplit pas les critères requis pour qu'une pension d'invalidité lui soit accordée en application de l'article 33 du Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
2. La requérante a bénéficié d'une procédure régulière.

Le Tribunal, ayant délibéré du 19 novembre au 25 novembre 2009, rend le jugement suivant :

I. La requérante est entrée au service des Nations Unies en mai 1998, à un poste temporaire, en qualité de traductrice à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Le 1^{er} juin 2001, elle a obtenu un contrat fixe, toujours en qualité de traductrice. La requérante a quitté l'Organisation le 31 mai 2006.

II. Afin de remplir sa mission qui consistait à traduire des documents de l'allemand vers l'anglais, la requérante utilisait de manière intensive un ordinateur installé à son poste de travail et passait sa journée entière de travail en position assise. Or, en raison de sa très grande taille et du caractère inadapté du mobilier sur lequel elle travaillait, la requérante a développé des troubles neurologiques et cervicaux relativement importants. A partir du mois d'octobre 2001 et jusqu'à la date de cessation de ses services au sein de l'OMPI, la requérante a été mise plusieurs fois en congé maladie. Elle a alors sollicité de l'OMPI le versement d'une prestation d'invalidité.

III. La Secrétaire du Comité des pensions de l'OMPI a fait savoir à la requérante, par un mémorandum interne en date du 28 avril 2004, que le Service médical commun des Nations Unies rejetait sa demande. Le conseil de la requérante a contesté ce mémorandum et le 2 septembre 2004, la Secrétaire du Comité des pensions a indiqué qu'aucune décision formelle n'avait été prise concernant la situation de la requérante et que celle-ci pouvait se soumettre à un examen médical, conformément à l'article 33 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU), pour qu'une décision soit prise relativement à sa demande de pension d'invalidité.

IV. Le 10 mars 2005, le conseil de la requérante a adressé à la Secrétaire du Comité des pensions un rapport médical établi par un médecin spécialiste en rhumatologie. Ce rapport concluait que : 1. les troubles de santé rencontrés par la requérante étaient probablement dus à la mauvaise ergonomie du poste de travail de la requérante à l'OMPI ; 2. si la requérante retournait à une activité dans les mêmes conditions qu'auparavant – c'est-à-dire en ayant besoin d'utiliser de manière intensive un ordinateur à un poste qui ne correspondait pas à sa physiologie – les troubles réapparaîtraient sans conteste et s'aggravaient ; 3. en revanche, des tâches professionnelles ne nécessitant pas l'utilisation d'un ordinateur et pouvant s'effectuer dans des conditions d'ergonomie adaptées, pouvaient entrer dans les capacités de la requérante.

V. Par la suite, la requérante a accepté de se soumettre à un contre-examen réalisé par un chirurgien orthopédique désigné par le Comité des pensions. Dans son rapport du 21 juin 2005, ce dernier est parvenu à des conclusions similaires à celui du premier médecin, à savoir : 1. que le lien de causalité entre le travail qu'effectuait la requérante et sa pathologie était clairement établi ; 2. qu'« on pourrait tout à fait imaginer que la patiente puisse reprendre le type d'activité qu'elle exerçait mais dans des conditions différentes, à temps partiel en tout cas au début et dans un poste de travail parfaitement adapté à sa situation ».

VI. Après avoir examiné ces deux rapports, le Comité des pensions a informé la requérante que la demande de pension d'invalidité était rejetée dans la mesure où son incapacité de travail n'était pas totale et permanente. En date du 17 octobre 2005, la requérante a demandé la révision de cette décision. Par lettre du 20 janvier 2006, le conseil de la requérante a transmis une copie de la demande en question au Secrétariat du Comité des pensions du personnel de l'OMPI et a demandé de mettre en œuvre la Commission médicale au sens de la disposition K.7 du Règlement administratif de la CCPPNU. Un comité d'experts a alors été constitué (composé du médecin ayant établi le premier rapport médical, du médecin ayant établi le second rapport médical et d'un troisième médecin désigné par les deux premiers). La commission médicale a rendu son rapport le 13 septembre 2006 dans lequel elle établit les conclusions suivantes : 1. la pathologie de la requérante est due à ses anciennes conditions de travail ; 2. il serait imprudent de la part de la requérante de retourner à une activité où il lui faudrait utiliser de manière intensive un ordinateur ; 3. un travail à temps partiel, ne nécessitant pas l'utilisation d'un ordinateur et pouvant être assuré dans des conditions ergonomiques appropriées pouvait entrer dans ses capacités. Au regard de ces conclusions, le Comité des pensions a décidé de ne pas modifier sa décision initiale de ne pas attribuer de pension d'invalidité à la requérante.

VII. La requérante a formé un recours contre cette décision devant le Comité permanent de la Caisse commune, recours qui a été rejeté par un courrier en date du 14 août 2007. Finalement, après que son contrat ait pris fin le 31 mai 2006, la requérante s'est adressée au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune afin de solliciter une aide d'urgence. Celle-ci lui a été refusée au motif que la Caisse commune n'avait pas été informée de la cessation de service de la requérante, contrairement à ce que soutenait l'administration de l'OMPI. Une nouvelle demande d'aide d'urgence a été sollicitée par la requérante auprès de la Caisse commune le 16 janvier 2007, qui n'y a pas répondu.

VIII. Devant le présent Tribunal, la requérante fait appel de la décision du Comité permanent de la CCPPNU de lui refuser le bénéfice d'une pension d'invalidité. La requérante demande ainsi au Tribunal :

- d'annuler la décision du Comité permanent en date du 14 août 2007 ;
- de décider qu'une pension d'invalidité doit lui être octroyée pour la période du 16 juillet 2004 au 20 avril 2005, à hauteur de 50 % du montant de sa rémunération annuelle ;
- de décider qu'une pension d'invalidité doit lui être octroyée pour la période postérieure au 20 avril 2005, à hauteur des deux tiers du montant de sa rémunération annuelle ;
- d'accorder à la requérante une indemnité de 30 000 US\$ pour ses frais d'avocats.

IX. Au soutien de ses demandes, la requérante commence par rappeler que la requête présentée devant le Tribunal est recevable conformément aux Statut et Règlement du Tribunal. La requérante soutient ensuite que les conclusions du Comité sont erronées dans la mesure où les différents rapports médicaux, en

particulier le rapport de la commission d'experts, ont tous conclu à l'incapacité de la requérante. Contrairement à ce que soutient l'Administration, la requérante estime que l'article 33 des Statuts de la CCPPNU qui prévoit les conditions d'octroi des pensions d'invalidité n'exige pas que l'incapacité soit totale et permanente. La requérante insiste sur le fait que *de facto* il lui aurait été impossible de reprendre une activité à temps partiel qui corresponde à ses capacités, c'est-à-dire dans des conditions ergonomiques saines et surtout sans l'utilisation d'un ordinateur.

X. Pour sa part, le défendeur affirme que les différents médecins qui ont examiné la requérante n'ont nullement conclu à son incapacité. Ils ont au contraire estimé que la requérante pouvait assumer ses fonctions dans des conditions appropriées. Dès lors, c'est à juste titre que le Comité permanent de la CCPPNU a conclu à l'absence d'incapacité au sens de l'article 33 des Statuts de la CCPPNU et qu'il a maintenu la décision de ne pas accorder de pension d'invalidité.

XI. Avant d'examiner plus avant les arguments des parties, le Tribunal doit rappeler le principe bien établi selon lequel

« étant dépourvu de compétences médicales, il n'essaie pas de substituer son jugement subjectif au jugement des organes administratifs chargés de prendre des décisions dans le domaine médical. Il peut toutefois déterminer s'il existe suffisamment de preuves à l'appui des conclusions de ces organes administratifs. En l'absence de preuves suffisantes, le Tribunal est tenu d'infirmier la décision prise par ces organes » (Voir entre autres, Jugement n° 1233 (2005), par. III ; Jugement n° 1197, *Meron* (2004), par. VIII ; Jugement n° 587, *Davidson* (1993), par. XII).

Cela signifie donc que tout au plus, le Tribunal est compétent pour se prononcer sur la régularité des opérations d'expertise et pour examiner si les conclusions des experts sont ou non entachées d'erreur matérielle ou de contradiction, négligent un fait essentiel ou tirent du dossier des conclusions manifestement erronées (voir aussi en ce sens la jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail qui est similaire. Par exemple Jugement n° 2580, *Angius n° 4* (2007), par. 6).

XII. Avant de procéder à cet examen limité, le Tribunal rappelle que l'article 33 a) des Statuts de la CCPPNU prévoit que :

« Tout participant dont le Comité mixte constate qu'il n'est plus capable de remplir, dans une organisation affiliée, des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités, en raison d'un accident ou d'une maladie affectant sa santé d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 41, à une pension d'invalidité ».

XIII. En l'espèce, le Tribunal constate qu'aucune des expertises médicales auxquelles il a été procédé sur la personne de la requérante n'est entachée d'irrégularité manifeste et cela n'est d'ailleurs pas soutenu par la requérante. En outre, et contrairement à ce que prétend la requérante, le Tribunal souligne qu'aucun des rapports médicaux n'a conclu à l'*incapacité* totale ou même partielle de la requérante. Dans les trois

rapports successifs, les médecins ont tous constaté que le retour au travail de la requérante dans des conditions similaires à celles qui lui ont causé les troubles dont elle souffre auraient très probablement pour effet d'aggraver son état. En revanche, ils ont également constaté qu'avec un aménagement approprié des conditions de travail, la requérante pouvait continuer à travailler.

XIV. C'est donc à tort que la requérante prétend qu'il ressort des rapports d'expertise que les médecins ont conclu à son invalidité. Peu importe ici qu'il ait été question d'une incapacité totale ou partielle puisqu'à aucun moment il n'est justement question d'incapacité ou d'invalidité.

XV. Dans ces conditions, le Tribunal estime que le Comité permanent de la CCPNU n'a commis aucune erreur en refusant d'octroyer une pension d'invalidité à la requérante qui n'était ni invalide ni dans l'impossibilité d'exercer une activité appropriée à ses capacités et bien évidemment à ses compétences.

XVI. Toutefois, le Tribunal comprend le raisonnement de la requérante qui soutient qu'en raison des conditions de travail nécessaires à ses fonctions, la requérante s'est retrouvée dans une incapacité *de facto*. En effet, la requérante explique que sa profession de traductrice nécessitant forcément l'usage intensif d'un ordinateur, aucune tâche appropriée à ses compétences ne pouvait lui être confiée, quand bien même il se serait agi d'une activité à temps partiel et dans des conditions de travail ergonomiques appropriées. Le Tribunal estime que s'il n'était pas tenu compte de ces considérations, l'effet utile des dispositions prévoyant l'octroi d'une indemnité d'invalidité serait très certainement annihilé puisque les Statuts de la Caisse commune prévoient que les fonctions envisagées doivent être « raisonnablement compatibles » avec les capacités du membre du personnel.

XVII. Néanmoins, en l'occurrence, le Tribunal estime que de telles fonctions existaient au sein de l'OMPI. La mission d'un traducteur ne consiste pas uniquement en un travail intellectuel écrit. Les traducteurs sont aussi sollicités pour participer à d'autres traductions au sein de l'Organisation. Une telle activité pouvait être envisagée seule ou en combinaison avec l'activité écrite à laquelle se consacrait auparavant la requérante puisqu'il ressort du rapport d'expertise de la commission d'experts que c'est « l'usage *intensif* » d'un ordinateur qui aurait pu causer le retour et l'aggravation des troubles dont souffre la requérante.

XVIII. Le Tribunal n'achèvera toutefois pas ici son examen de la situation de la requérante. Celle-ci attire son attention sur le fait qu'elle devait bien être considérée comme invalide « *sauf à l'OMPI de démontrer qu'il existe, au sein de cette institution ou d'une organisation affiliée, une fonction raisonnablement compatible avec les limitations susmentionnées (en particulier l'absence d'utilisation d'un ordinateur), compte tenu de sa formation de traductrice* » (souligné par le Tribunal). A cet égard, le Tribunal doit affirmer que la requérante avait une obligation de recherche active de fonctions qui conviendraient mieux à

son état de santé. Mais l'Administration, pour sa part, ne pouvait se contenter de lui refuser la pension d'invalidité tout en ne lui aménageant aucunement ses conditions de travail de même que le type de missions confiées. Or, le Tribunal a déjà eu l'occasion de constater que même en présence d'un membre du personnel qui ne fait pas preuve de la meilleure volonté pour retrouver un travail compatible avec ses capacités dans le cadre de l'Organisation – le Tribunal n'affirmant pas ici que c'est le cas de la requérante – l'Administration a toujours à sa charge une obligation de traiter avec dignité et considération les membres de son personnel (Jugement n° 1420 (2008), par. XVII).

XIX. A cela s'ajoute le fait qu'il apparaît que l'Administration a, à plusieurs reprises, manqué d'égards envers la requérante. Les troubles dont elle souffre aujourd'hui sont dus à des conditions de travail inappropriées. Or, si la requérante a attiré l'attention de l'Administration dès le mois d'août 2001 sur les difficultés quotidiennes qu'elle rencontrait, l'Administration n'a pas fait preuve de la diligence requise en un tel cas. Ce n'est qu'en février 2004, après une recommandation établie par le médecin du travail, que le mobilier de la requérante a été correctement remplacé par du matériel plus approprié. Au regard de la préoccupation fondamentale que représentent aujourd'hui la prévention contre les troubles dus à des efforts répétitifs et la nécessité d'améliorer les conditions ergonomiques de travail, il est regrettable que l'Organisation des Nations Unies ne prenne pas davantage au sérieux ces causes de souffrance au travail. Bien que la requérante expose de façon détaillée cet aspect de sa situation, elle ne formule pas de conclusions spécifiques sur ce point. Le défendeur quant à lui ne formule aucune observation. Toutefois, le Tribunal estime qu'il doit en tenir compte dans l'appréciation du comportement de l'Administration, d'autant plus que l'absence de diligence dans le traitement de la situation de la requérante se manifeste encore d'une autre façon.

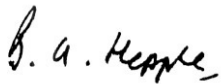
XX. En effet, le Tribunal est surpris de la manière dont la première demande de pension d'invalidité a été traitée par la Secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'OMPI. Celle-ci a d'abord indiqué qu'une telle demande avait été rejetée, puis après demande d'explication de la part du conseil de la requérante, que son premier courrier en date du 28 avril 2004 ne constituait qu'une « simple notification » du fait que le cas de la requérante ne permettait pas de lui octroyer une indemnisation d'invalidité et enfin, dans un courrier du 2 septembre 2004, que la situation de la requérante n'avait encore fait l'objet d'aucune « décision formelle ». Tout cela semble bien incompréhensible de même que l'est le traitement de la demande d'aide d'urgence que l'Administration a d'abord refusé pour des raisons non satisfaisantes (le fait que la Caisse commune n'aurait pas été avertie de la cessation de service de la requérante) puis à laquelle elle n'a donné aucune suite. Au regard de l'ensemble de ces circonstances qui laissent transparaître la négligence de l'Administration dans le traitement de la situation de la requérante, le Tribunal estime que l'Administration n'a pas fait preuve de la diligence requise dans le traitement des membres du personnel. A ce titre, la requérante doit se voir octroyer une indemnisation pour le préjudice subi que le Tribunal estime à 5 000 US \$.

XXI. Finalement, le Tribunal en vient à examiner la demande de la requérante d'être remboursée des frais d'avocat. La requérante ne justifie nullement pourquoi le Tribunal devrait faire droit à cette requête. Il est de jurisprudence constante que ce n'est que dans des cas extrêmement rares et exceptionnels, lorsque les faits de l'espèce ont rendu la procédure devant le Tribunal bien plus difficile qu'elle ne l'est habituellement (voir Jugement n° 237, *Powell* (1979), par. XXIX ; jugement n° 1041, *Conde Estua* (2001), par. XIII) ou lorsque le requérant a été incité par l'Administration à déposer une requête devant le Tribunal (Jugement n° 665, *Gonzalez de German* (1994), par. XI) que le Tribunal répond favorablement à ces demandes. En l'espèce, le Tribunal ne voit aucune circonstance exceptionnelle qui requerrait de lui qu'il ordonne d'allouer des dépens. Cette requête doit donc être rejetée.

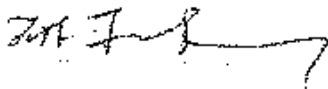
XXII. Pour toutes ces raisons, le Tribunal :

1. Affirme que l'Administration a manqué à son obligation de traiter avec diligence la requérante ;
2. Décide d'octroyer à la requérante une indemnisation de 5 000 US\$, avec intérêts à huit pour cent l'an à compter de 90 jours depuis la date de ce jugement jusqu'à ce que le paiement soit effectué ;
3. Rejette toutes les autres demandes.

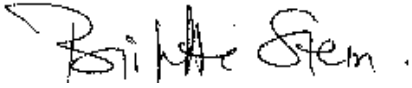
(Signatures)



Sir Bob **Hepple**
Premier Vice-president



Goh Joon Seng
Second Vice-président



Brigitte Stern
Membre

New York, le 25 novembre 2009



Tamara Shockley
Secrétaire